



**Ministère de la santé,
de la famille
et des personnes handicapées**

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

0 3 2 5 3 _

Le Directeur

Paris, le 19 MAR. 2004

Objet : Bénéfice des congés de réduction du temps de travail.

Vous m'avez demandé de vous confirmer que la réglementation relative à la réduction du temps de travail des médecins, pharmaciens et odontologistes des établissements publics de santé accordait bien aux praticiens en position de congé de maladie ou de congé de maternité au cours d'une année le bénéfice de l'intégralité des congés de réduction du temps de travail prévus pour une année civile d'exercice.

Je vous confirme qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-1244 du 7 octobre 2002 modifié (cet article ayant été complété par l'article 1^{er} du décret n° 2003-968 du 9 octobre 2003), les périodes de congé de maladie et de congé de maternité sont considérées comme périodes d'exercice des fonctions pour l'attribution du bénéfice de la réduction annuelle du temps de travail.

Antérieurement à la publication du décret du 9 octobre 2003, les dispositions précitées étaient applicables conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2002 fixant les modalités d'application de la réduction du temps de travail des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Jean-Louis VAILLEAU
SYNPREFH
30, Boulevard Pasteur
75015 - PARIS

Direction de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins
Le Conseiller Médical


Danièle TOUPILLIER